



Strasbourg, le 10 octobre 2009

GVT/COM/I(2009)002

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**Commentaires du Gouvernement de la Géorgie
sur le premier avis du Comité consultatif relatif à la mise en œuvre de la
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Géorgie
(reçus le 16 septembre 2009)**

«Remarques générales

Le 19 mars 2009, le Comité consultatif a adopté son Avis sur le respect par la Géorgie des obligations découlant de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales. Cet Avis se fonde sur le « premier rapport étatique » du Gouvernement de la Géorgie soumis au Conseil de l'Europe et sur les informations recueillies par la délégation du Comité consultatif auprès des services de l'Etat, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources au cours de sa visite en Géorgie du 8 au 13 décembre 2008.

Le Gouvernement de la Géorgie apprécie les efforts déployés par le Comité consultatif pour suivre la mise en œuvre de la Convention cadre et il est heureux d'accepter l'invitation qui lui est faite de formuler des commentaires concernant l'Avis. Le Comité consultatif s'est effectivement intéressé à de nombreuses questions importantes et le Gouvernement de la Géorgie réaffirme qu'il est tout à fait disposé à poursuivre sa coopération et son dialogue étroits avec le Comité pour répondre à ses préoccupations.

La structure des commentaires ci-après correspond à celle de la partie II de l'Avis ; plus précisément, les commentaires sont liés aux remarques concernant les différents articles de la Convention cadre.

L'Avis du Comité consultatif sera, de même que les commentaires ci après, rendu public et transmis aux organisations représentatives des minorités nationales, leur donnant par là même la possibilité de réfléchir aux deux documents et d'exprimer leur propre point de vue.

Commentaires article par article

Article 3

Champ d'application de la Convention-cadre

Le Comité consultatif note que, tel que cela a été précisé par les autorités, la résolution précitée ne représente qu'un document de politique interne, étant donné qu'aucune déclaration ou réserve n'a été formulée par la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe lors de la ratification de la Convention-cadre. Malgré ces précisions, le Comité consultatif constate que, bien que cette résolution ne soit incorporée dans aucun texte normatif interne, elle forme la base de l'approche des autorités géorgiennes en matière de protection des minorités nationales. Il souligne que les interprétations contenues dans la résolution pourraient susciter de graves préoccupations, si elles se venaient à avoir des effets, en pratique, pour les personnes appartenant aux minorités nationales. (paragraphe 26)

En 2009, le Gouvernement de la Géorgie a approuvé le Concept et plan d'action national pour la tolérance et l'intégration des citoyens. Ce document constitue le fondement de la politique gouvernementale à l'égard des minorités nationales. Le Concept national indique expressément que son champ d'application ne se limite pas aux régions habitées par un grand nombre de membres des minorités nationales. En outre, en vertu du plan d'action, des conseils régionaux composés d'organisations locales représentatives des minorités nationales seront constitués avec les représentants régionaux du Président en Samtskhe Javakhetie et Kvemo Kartli et dans des régions où les minorités nationales ne résident pas en nombre substantiel, comme Shida Kartli, Kakhétie et Imereti, ainsi qu'avec le Gouvernement de la République autonome d'Adjara.

Collecte de données à caractère ethnique

Le Comité consultatif note avec préoccupation que, selon les informations fournies par le Bureau des statistiques, la question relative à l'affiliation ethnique des individus sera obligatoire lors de ce nouveau recensement, ce qui ne serait pas compatible avec les principes de l'article 3 de la Convention-cadre, à savoir la libre-expression de l'affiliation ethnique et le caractère nécessairement optionnel des questions relatives à cette affiliation. [...] (paragraphe 33)

Le nouveau recensement, qui devait avoir lieu en 2010, a été ajourné. Dans les questionnaires élaborés par le Service des statistiques, ainsi qu'en témoigne le recensement de 2002, les questions concernant l'appartenance ethnique des personnes sont facultatives. Aucune modification de cette pratique n'est à attendre. En outre, le Parlement de Géorgie est en train de préparer un projet de loi sur les informations à caractère personnel qui améliorera les normes législatives en vigueur en matière de collecte de données à caractère personnel. En particulier, la loi instaurera le caractère facultatif des questions relatives à l'origine ethnique et religieuse dans le cadre d'un recensement.

Le Comité consultatif prend note d'informations, obtenues de sources officielles, selon lesquelles, lors du recrutement d'agents de police, les candidats fournissent des informations relatives à leur origine ethnique, qui sont par la suite conservées par les services du ministère de l'Intérieur. Le Comité consultatif est conscient que de telles informations peuvent s'avérer utiles lors de l'affectation des agents de police sur le territoire de la Géorgie, et faciliter la communication avec les différentes communautés ethniques. Dans le même temps, si la collecte et la conservation de telles données n'étaient pas assorties de garanties suffisantes quant à la protection des données à caractère personnel, cette pratique pourrait ne pas être compatible avec l'article 3 de la Convention-cadre. [...] (paragraphe 36)

La collecte par le ministère de l'Intérieur d'informations concernant l'origine ethnique des candidats est strictement fondée sur le volontariat et confidentielle. Le Code administratif général de Géorgie régit les questions de conservation, de traitement et de confidentialité des données à caractère personnel conformément aux normes du droit international (article 43). L'accès de tiers à des données à caractère personnel ne peut être autorisé qu'avec le consentement de l'intéressé ou sur décision de justice dans l'intérêt d'une enquête (article 44).

Article 4

Législation sur la non-discrimination

Le Comité consultatif constate qu'il existe un certain nombre de garanties législatives contre la discrimination, notamment celle fondée sur l'appartenance ethnique ou religieuse. L'article 14 de la Constitution géorgienne garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi tandis que le Code pénal interdit la discrimination (Article 142) et en particulier la discrimination raciale (Article 142 paragraphe 1). Des dispositions anti-discrimination existent également dans la législation en matière civile et administrative, en particulier dans le Code du travail ainsi que dans la loi sur l'éducation (2005). Le Comité consultatif est cependant d'avis que les autorités géorgiennes devraient compléter la législation existante de façon à interdire la discrimination, notamment celle fondée sur l'origine ethnique, dans d'autres domaines, y compris l'accès au logement, à la protection sociale et aux biens et services publics. [...] (paragraphe 37)

Le Code administratif général de Géorgie, qui régit les activités des organes de l'Administration en Géorgie, interdit toute mesure discriminatoire, y compris l'adoption de décisions différentes à l'égard de personnes qui se trouvent dans des situations analogues (article 4). Cette disposition s'applique aux décisions des administrations, notamment en matière d'attribution de logements, de protection sociale et de biens et services publics.

En outre, en vertu de la loi relative à la protection de la santé, les personnes qui bénéficient de bons de l'assurance nationale, dans le cadre du programme national de santé, ont droit à des services médicaux dans des conditions d'égalité sans aucune discrimination. Selon le décret du Gouvernement de Géorgie sur le « Programme national d'assurance médicale pour les personnes au dessous du seuil de pauvreté » (19 février 2009), les compagnies d'assurance privées doivent accorder l'accès à l'assurance dans des conditions d'égalité aux bénéficiaires du programme. Selon le décret du Gouvernement de Géorgie sur le « Programme national d'assistance à l'assurance maladie volontaire de la population » (26 février 2009), il est impératif d'assurer l'égalité d'accès aux services médicaux prévus par la police d'assurance « de base ».

La loi relative aux droits des patients interdit toute discrimination fondée sur la race, la langue, la religion ou l'appartenance ethnique.

[...] En outre, les sources d'informations à la disposition du Comité consultatif font état d'un manque généralisé de confiance dans le système judiciaire, particulièrement parmi les personnes appartenant aux minorités nationales, qui ne sont pas enclines à aller devant les tribunaux en cas de violation de leurs droits. [...] (paragraphe 38)

En 2008, l'Institut de sondage et de marketing a effectué, avec l'aide financière de l'USAID, un sondage destiné à déterminer le niveau de satisfaction de la population géorgienne à l'égard du système judiciaire. Six tribunaux ont été choisis et 2 000 personnes qui jouent un rôle dans la procédure judiciaire (à l'exclusion des procureurs et autres représentants de l'Etat) ont été interrogées. 54,4 % des personnes interrogées se sont montrées satisfaites du travail du système judiciaire.

En juin et novembre 2008, un autre sondage a été effectué par l'Institut de recherche publique. 2 530 personnes ont été interrogées dans toute la Géorgie. 57,8 % des personnes interrogées ont exprimé leur confiance à l'égard du système judiciaire. Compte tenu du fait que la réforme du système judiciaire est toujours en cours, ces sondages montrent une satisfaction croissante à l'égard du travail des tribunaux géorgiens et ne corroborent pas l'affirmation selon laquelle il y aurait un manque généralisé de confiance dans le système judiciaire.

[...] [Le Comité consultatif] s'attend à ce que suffisamment de moyens humains et financiers soient octroyés aux antennes régionales du Médiateur afin qu'elles puissent faire leur travail de manière efficace. [...] (paragraphe 42)

L'attribution de ressources aux bureaux régionaux se fait exclusivement de la manière souhaitée par le bureau du Médiateur lui-même. Le Gouvernement de la Géorgie n'a aucun rôle à jouer dans la répartition des ressources financières provenant du budget du Médiateur.

En outre, les biens immobiliers nécessaires ont déjà été mis à la disposition du bureau du Médiateur pour qu'il y installe ses bureaux régionaux de Kvemo Kartli et de Samtskhe-Javakheti.

Effets discriminatoires de l'application de la législation relative à la langue officielle

[...] Des informations soumises au Comité consultatif font en effet état de désavantages auxquels seraient confrontées les personnes appartenant à des minorités nationales dans la sphère judiciaire, du fait de la qualité souvent médiocre de l'interprétation fournie [...]. (paragraphe 47)

Selon le Code géorgien de procédure pénale, si la mauvaise qualité de l'interprétation lors d'un procès pénal a influencé l'une quelconque des décisions ou conclusions de la juridiction concernée, il y a là un motif d'annulation de la décision de justice en appel. Jusqu'à présent, les tribunaux géorgiens n'ont été saisis d'aucune affaire de ce genre.

Absence de documents d'identité

Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que des personnes appartenant à certaines minorités nationales ne disposent pas de documents d'identité, parce qu'elles n'ont pas été enregistrées à la naissance et ne figurent pas sur les registres d'état civil. La situation de ces personnes ne serait pas régularisée, d'une part par manque d'information quant aux procédures administratives en vigueur, et d'autre part, du fait que ces personnes seraient parfois obligées de recourir à des intermédiaires contre paiement pour procéder à des démarches qui sont maintenant gratuites. [...] (paragraphe 50)

Le 1er juin 2008, le projet « Documentation des mineurs dans la région de Kvemo Kartli et prévention des problèmes d'enregistrement des naissances » a été lancé conjointement par les services de l'état civil de Géorgie, qui relèvent du ministère de la Justice, et l'organisation non gouvernementale Groupe pour le développement du droit et les consultations juridiques. Ce projet visait à mettre en évidence et à enregistrer les naissances non enregistrées, à sensibiliser l'opinion publique à l'enregistrement et à sa nécessité, et à obtenir et analyser des informations précises supplémentaires sur les motifs pour lesquels il y a des naissances non enregistrées en Kvemo Kartli.

Le projet concernait huit communes où résident des minorités nationales en nombre substantiel: Tsalka, Marneuli, Gardabani, Bolnisi, Dmanisi, Tetrtskaro et Sagarejo. Des affiches d'information en trois langues (géorgien, azéri et arménien), des fascicules et des brochures ont été largement distribués. Les services de l'état civil ont fourni des moyens techniques, par exemple des appareils photos et des photocopieuses, afin de réduire les frais pour les bénéficiaires. Le programme a permis de mettre en évidence un total de 2 163 bénéficiaires. A la fin des dix premiers mois (à partir du 1er juin 2008), des procédures administratives avaient été lancées pour fournir des documents d'identité à 1 317 bénéficiaires. En mai 2009, 862 bénéficiaires soit étaient parvenus au terme de leur procédure de délivrance de documents d'identité soit avaient bénéficié des consultations juridiques adéquates/nécessaires.

En 2009, le projet a été élargi à l'ensemble de la Géorgie. Il vise à recueillir des données complètes concernant les naissances non enregistrées et à déterminer l'ampleur de l'apatridie. L'objectif général est de s'efforcer de résoudre les problèmes que pose l'enregistrement des groupes vulnérables, en particulier : a) les personnes dont le certificat de naissance et les autres documents d'identification ont été délivrés par les autorités de la République autonome d'Ossétie du Sud dont les archives n'existent plus ; b) près de 16 000 personnes déplacées à la suite de la guerre russo-géorgienne d'août 2008 et hébergées dans des lieux à forte densité de peuplement ; c) près de 400 réfugiés tchéchènes apatrides et leurs enfants non enregistrés nés en Géorgie ; et d) près de 1 600 personnes apatrides résidant dans toute la Géorgie. Le projet

prévoit le renforcement des capacités des services de l'état civil, une campagne de sensibilisation parmi les groupes cibles, du porte à porte effectué par des groupes mobiles dans les villages à problèmes à des fins d'identification et d'enregistrement, et la fourniture d'une aide juridique gratuite.

Protection de la part des forces de l'ordre

Le Comité consultatif prend note avec préoccupation d'allégations faisant état d'une protection insuffisante, de la part des forces de l'ordre, des personnes appartenant à la minorité azérie, dans les régions frontalières avec l'Arménie (région de Kvemo-Kartli). Des informations crédibles faisant état d'actes de violence, de cas de saisies de terres arables et d'autres biens, ainsi que de vols de bétail, ont été portées à la connaissance du Comité consultatif. [...] (paragraphe 52)

Le 27 octobre 2003, deux affaires de saisie, par des ressortissants arméniens, de biens appartenant à des ressortissants géorgiens d'origine ethnique azérie ont été signalées dans la commune de Dmanisi. Dans le premier cas, quatre ressortissants arméniens ont dévalisé et roué de coups deux ressortissants géorgiens d'origine ethnique azérie dans un village appelé Irganchia. Les malfaiteurs ont emporté sept bovins. Au cours de l'enquête, deux des quatre malfaiteurs ont été identifiés. Ils se sont enfuis des locaux de la police géorgienne et, en 2004, ils ont été jugés par contumace par le tribunal de district de Dmanisi. En 2007, le jugement a été transmis pour exécution aux autorités arméniennes en vertu de la Convention relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (Minsk, 1993).

La deuxième affaire impliquait aussi un ressortissant arménien qui, en se rendant en Arménie, avait trouvé par hasard du bétail appartenant à des ressortissants géorgiens d'origine ethnique azérie sur le territoire de la Géorgie près de la frontière géorgio-arménienne, s'était emparé en secret du bétail et avait franchi la frontière. Le 8 octobre 2003, l'auteur allégué des faits, M. N. Pogosian, a ramené le bétail sur le territoire géorgien, l'a remis à la police dans le village de Mecevani puis s'est enfui. M. Pogosian a été déclaré recherché par la police géorgienne et, en 2004, il a été jugé par contumace. En décembre 2006, M. Pogosian a traversé illégalement la frontière géorgio-arménienne, a pénétré en Géorgie et a été arrêté par les autorités géorgiennes ; en 2007, il a été condamné à quatre ans de privation de liberté ainsi qu'à une amende de 5 000 GEL (Lari).

Article 5

Cadre législatif et politique générale d'intégration et de protection des minorités nationales

[...] Depuis la ratification de la Convention-cadre en octobre 2005, aucune avancée législative directement liée à la protection des minorités n'a pu être constatée, malgré un nombre de propositions législatives avancées par la société civile. (paragraphe 56)

Depuis la ratification de la Convention-cadre, la Géorgie a adopté plusieurs réformes législatives importantes qui contribuent à la protection des droits et des intérêts des minorités nationales.

En 2006, le Code pénal a été réformé afin d'aggraver les peines encourues pour certaines formes de discrimination raciale (article 1421) ; les motivations à caractère racial, religieux ou ethnique sont devenues des circonstances aggravantes pour un certain nombre de crimes tels que le

meurtre avec préméditation (article 109), l'atteinte préméditée à la santé (article 117), les coups et blessures (article 126), la profanation de sépulture (article 258).

Le nouveau Code du travail, adopté en 2006, contient de solides garanties contre les discriminations directes et indirectes (article 2).

En 2007, une disposition contre les discriminations dans l'accès au programme national de santé a été insérée dans la loi relative à la protection de la santé. Les bénéficiaires de bons de l'assurance nationale ont droit aux services médicaux dans des conditions d'égalité et sans aucune discrimination (article 19).

En 2008, la loi relative à la radiodiffusion a été modifiée pour obliger la radiodiffusion publique à consacrer 25 % de son budget programmes à des émissions sur l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie ainsi qu'à des émissions dans des langues minoritaires (article 33).

[...] Néanmoins, à l'instar des représentants des minorités nationales, [le Comité consultatif] estime que, pour être suivi d'effets, ce document devrait être plus détaillé et accompagné de ressources et de garanties législatives claires dans les différents domaines d'intérêt pour les minorités nationales. [...] (paragraphe 58)

Le Concept national pour la tolérance et l'intégration des citoyens a été approuvé par le Gouvernement de la Géorgie en 2009. Il s'accompagne d'un plan d'action prévoyant un programme détaillé d'activités qui sont déjà mises en œuvre ou qui doivent l'être dans les cinq prochaines années. La mise en œuvre de ces activités sera financée par le budget de l'Etat.

Le Conseil pour l'intégration des citoyens et la tolérance, qui relève du Président de la Géorgie et se compose notamment de députés et de personnes appartenant à des minorités nationales, prépare actuellement des initiatives législatives destinées à renforcer la protection des droits des minorités.

Soutien à la préservation et au développement de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales

[...] Le Comité consultatif relève cependant avec préoccupation que, dans de nombreux cas, les minorités nationales ne sont pas représentées dans la direction de des établissements culturels, dirigés souvent par des personnes appartenant à la population majoritaire. Par ailleurs, les activités culturelles de ces établissements ont diminué [...] et le statut de certains établissements a été abaissé. [...] (paragraphe 62)

Les minorités nationales peuvent également obtenir un financement pour leurs activités culturelles auprès du ministère de la Culture. Néanmoins, elles ne sont souvent pas informées quant aux opportunités existantes, ni consultées lors de la répartition des subventions. Le Comité consultatif note à cet égard qu'aucun budget spécifique n'est réservé pour le développement culturel des minorités nationales, qui doivent participer aux appels d'offre pour projets ouverts indistinctement à toutes les ONG. De ce fait, le niveau réel des aides financières que les organisations des minorités peuvent obtenir est loin de répondre aux besoins existants [...]. (paragraphe 63)

Depuis 2004, le ministère de la Culture, de la Protection des monuments et des Sports de Géorgie gère un programme spécial destiné à soutenir les centres culturels des minorités nationales. Ce programme est conçu pour aider les minorités nationales à préserver, développer

et populariser leur culture et à mieux s'intégrer dans la sphère culturelle géorgienne en général. Il est mis en œuvre avec le musée national historique et ethnographique Davit Baazov des Juifs géorgiens, le centre des relations culturelles géorgiennes « Maison du Caucase », le musée Mirza Fathali Akhundov de culture azérie, le centre de culture russe de Géorgie, le centre national d'art dramatique arménien de Tbilissi, le centre national d'art dramatique azéri de Tbilissi, etc. La plupart des membres du personnel et de la direction de ces établissements culturels appartiennent à des minorités nationales. Par exemple, dans les centres nationaux d'art dramatique russe et azéri, le personnel ne compte respectivement que 14 personnes sur 107 et 17 personnes sur 29 qui soient géorgiennes.

Ni le statut ni le nombre d'activités culturelles de ces organisations n'ont baissé. Bien au contraire, le soutien budgétaire a augmenté de près de quatre fois au cours des quatre dernières années, passant de 100 000 à 373 000 GEL. En particulier, le financement du musée Mirza Fathali Akhundov de culture azérie est passé de 15 000 à 29 400 GEL ; les centres d'art dramatique arménien et azéri recevront chacun 130 000 GEL cette année au lieu de 95 000 ; et le budget de la « Maison du Caucase » sera de 29 400 GEL alors qu'il était de 10 000 en 2005. Ce soutien financier a permis d'organiser un grand nombre d'expositions, représentations, conférences, débats et autres activités, y compris la publication de la collection « Archéologie, ethnologie et étude du folklore du Caucase ». Dans les communes où vivent des minorités, d'autres initiatives ont aussi été menées à bien, notamment la création de 25 bibliothèques arméniennes, 15 azéries, 14 mixtes et 5 ossètes, ainsi que d'un grand nombre d'écoles et clubs d'artisanat.

Des informations concernant les subventions sont diffusées dans la presse écrite et publiées sur le site internet du ministère de la Culture, de la Protection des monuments et des Sports de Géorgie. En outre, conformément au Concept et plan d'action national pour la tolérance et l'intégration des citoyens, un accord de coopération sera conclu entre le Conseil des minorités ethniques, qui dépend du bureau du Médiateur, et le ministère de la Culture, de la Protection des monuments et des Sports de Géorgie. Cet accord établira un système de coopération permettant aux minorités nationales de recevoir des informations de première main concernant les possibilités de financement et de participer au processus décisionnel, notamment à la répartition des aides de l'Etat.

Le Comité consultatif relève l'inquiétude particulière des minorités face à la situation de leurs édifices religieux et historiques et à l'absence d'un soutien approprié de la part de l'Etat. [...]
(paragraphe 64)

Le ministère de la Culture, de la Protection des monuments et des Sports de Géorgie finance depuis des années des travaux de réhabilitation de monuments historiques et culturels indépendamment de leur appartenance religieuse ou nationale, y compris la restauration toute récente d'une synagogue du XIXe siècle qui avait été gravement endommagée par un tremblement de terre il y a quelques années. Il est aussi en train de dresser l'inventaire dans toute la Géorgie des monuments et autres biens immobiliers qui font partie du patrimoine culturel afin de renforcer leur protection et leur prise en charge. A ce jour, de nombreux monuments des minorités nationales ont été répertoriés, notamment 50 églises grégoriennes (arméniennes), 10 mosquées, 35 mosquées Jameh et 5 synagogues.

Depuis 2007, le ministère de la Culture, de la Protection des monuments et des Sports de Géorgie dresse l'inventaire des monuments ottomans sur le territoire géorgien. La première phase de cette initiative a permis d'étudier de précieux biens architecturaux figurant dans les archives et les musées de Tbilissi et plusieurs dizaines de monuments turcs situés en Samtskhe-Javakheti et en Adjara (mosquées, mosquées Jameh, bains, etc.) et de prévoir des travaux de restauration.

Article 6

Relations interethniques et intégration

Par ailleurs, le Comité consultatif constate avec préoccupation que la connaissance par la population majoritaire de l'histoire et du patrimoine culturel des minorités nationales reste limitée, particulièrement en ce qui concerne les groupes minoritaires numériquement peu importants, comme les Kurdes, les Yézides, les Assyriens ou encore les Avars. [...] (paragraphe 71)

Des personnes appartenant à des minorités nationales de Géorgie, ainsi que des artistes des Etats voisins, participent régulièrement à des festivals et des concours dans le domaine de l'art, du théâtre et de la musique. En 2008, le ministère de la Culture, de la Protection des monuments et des Sports a organisé à Tbilissi et dans des centres régionaux de toute la Géorgie une exposition commune de peintres géorgiens et azerbaïdjanais. En 2009, des festivals internationaux de musique et de théâtre ont eu lieu à Tbilissi, et des artistes arméniens et azerbaïdjanais y ont participé.

La « Fondation Caucase » met en œuvre, avec l'aide du Gouvernement de la Géorgie, des programmes destinés à promouvoir les cultures et les traditions des peuples du Caucase. Parmi les activités de la « Fondation Caucase », on peut citer des études scientifiques concernant le patrimoine historique, ethnographique et culturel des peuples du Caucase, l'organisation de festivals et d'expositions pour populariser leur folklore, le financement de publications sur leur histoire, leurs religions, leurs traditions, etc. Pour les années 2009-2012, la « Fondation Caucase » envisage de publier des encyclopédies ethnologiques et archéologiques du Caucase ; de réaliser des documentaires sur l'histoire du Caucase, l'histoire et les traditions religieuses de l'Ingouchie et du Daguestan et leurs liens culturels étroits avec la Géorgie ; de publier un recueil des alphabets des peuples du Caucase du Nord ; d'organiser une conférence sur l'archéologie, l'ethnologie et le folklore des peuples du Caucase, etc.

Le centre pour les relations culturelles géorgiennes, la « Maison du Caucase », avec l'aide financière du ministère de la Culture, de la Protection des monuments et des Sports de Géorgie, a mis en œuvre de nombreuses activités pour promouvoir les cultures des minorités nationales. En particulier, des morceaux célèbres de la poésie arménienne ont été traduits et différents ouvrages sur le folklore et l'histoire arméniens ont été publiés.

Depuis 2006, le bureau du Médiateur publie le mensuel « Solidarité », qui traite de la culture, de l'histoire, des traditions et d'autres aspects importants de la vie des minorités nationales.

En 2008-2009, le Centre pour la tolérance, qui relève du bureau du Médiateur, a publié deux ouvrages, intitulés « Les religions en Géorgie » et « Les communautés ethniques en Géorgie », qui parlent de la culture, de l'histoire et des traditions de tous les groupes ethniques et religieux qui vivent en Géorgie. Dans le cadre d'un projet pilote, ils ont été utilisés dans plusieurs écoles publiques de Tbilissi et de province pour faire connaître aux élèves la diversité ethnique et

religieuse de la Géorgie. A l'issue de ce projet, un concours a été organisé entre les écoles concernées pour vérifier les connaissances acquises au sujet des différentes traditions religieuses et culturelles. Le Centre pour la tolérance élargira le projet l'année prochaine pour l'étendre à un plus grand nombre d'établissements scolaires publics dans toute la Géorgie.

Depuis 2009, l'Université d'Etat Ilia Chavchavadze de Tbilissi gère l'Institut d'études du Caucase qui offre aux étudiants des cours concernant la politique, la société et l'histoire des peuples du Caucase, y compris des groupes ethniques aussi faibles numériquement que les Tchétchènes et les Ingouches.

En 2008, le festival interethnique intitulé « La diversité est notre richesse » s'est déroulé sous l'égide de l'administration présidentielle et du bureau du Médiateur à Akhalkalaki, Marneuli, Bolnisi, Gori et Tbilissi. Le festival, dont le but est de présenter au grand public le patrimoine multiculturel de la Géorgie, aura lieu régulièrement pour mieux faire connaître et comprendre les minorités nationales par la population majoritaire.

[...] Les manuels scolaires véhiculent parfois encore une image stéréotypée et des préjugés à l'égard [des minorités nationales], ce qui ne contribue pas à promouvoir le respect mutuel. [...] (paragraphe 71)

Voir les commentaires relatifs aux paragraphes 98 et 140.

[...] Il souligne aussi qu'il est important que les personnes appartenant aux minorités nationales soient étroitement associées à la mise en œuvre de ce plan d'action et au travail du Conseil pour l'intégration civile et la tolérance. (paragraphe 72)

Un accord de coopération a été conclu en 2008 entre, d'une part, le Conseil pour l'intégration des citoyens et la tolérance, qui relève du Président de la Géorgie, et, d'autre part, le Conseil des minorités ethniques, qui relève du bureau du Médiateur. La coopération a été constante entre le Conseil présidentiel et le Conseil des minorités ethniques pour élaborer le Concept et plan d'action national pour la tolérance et l'intégration des citoyens. Le niveau élevé de coopération sera maintenu dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de ce document.

En mai 2009, une conférence sur les stratégies de mise en œuvre du Concept et plan d'action national a eu lieu à Gudauri, sous l'égide du Conseil présidentiel. Des représentants du Conseil des minorités ethniques et des organisations issues de la société civile ont élaboré conjointement des recommandations concernant les mécanismes effectifs de suivi et la participation active des minorités à la mise en œuvre.

Conformément au plan d'action, des accords de coopération seront conclus entre le Conseil des minorités ethniques, qui relève du bureau du Médiateur, et les ministères suivants : le ministère national de la Réintégration ; le ministère de l'Education et de la Science ; le ministère de la Culture, de la Protection des monuments et des Sports ; le ministère du Développement et des Infrastructures au niveau régional ; le ministère de la Justice ; le ministère de l'Intérieur ; le ministère du Développement économique ; le ministère des Réfugiés et du Logement. Les accords sont destinés à établir des systèmes de coopération et de concertation et à assurer le suivi du plan d'action afin d'assurer une plus grande participation des minorités nationales à la prise de décisions relatives à des questions qui les concernent.

Le plan d'action envisage aussi de créer des conseils régionaux auprès des bureaux des représentants régionaux du Président de la Géorgie en Kvemo Kartli, Samtskhe-Javakheti,

Kakhétie, Shida Kartli et Imereti ainsi qu'auprès du Gouvernement de la République autonome d'Adjarie. Les conseils régionaux seront composés de représentants des organisations locales de minorités nationales et ils exerceront des fonctions consultatives en matière d'intégration des citoyens.

La lutte contre le racisme et l'intolérance

[...] Dans certaines [régions où les minorités vivent en nombre substantiel], notamment en Kvemo Kartli, les personnes appartenant aux minorités nationales restent sous-représentées dans la police locale. (paragraphe 78)

Le ministère de l'Intérieur de la Géorgie a pour politique officielle de donner la priorité aux candidats appartenant à des minorités lorsqu'il recrute des fonctionnaires de police dans les régions où vivent de nombreux membres des minorités nationales. En conséquence, le nombre de fonctionnaires de police azéris est passé de 152 en 2007 à 243 en 2009. Il y a aussi une dynamique positive en ce qui concerne les fonctionnaires de police arméniens. Leur nombre est passé de 323 à 383 ces deux dernières années.

Les médias et la tolérance

Le Comité consultatif note avec préoccupation que l'histoire, la culture, les langues, ainsi que les préoccupations des minorités nationales, ne sont que peu reflétés par les médias, ceci même si la loi sur l'audiovisuel donne un mandat explicite au service public de l'audiovisuel en cette matière [...]. (paragraphe 80)

Le journal télévisé de la radiodiffusion publique est diffusé en cinq langues minoritaires : abkhaze, ossète, arménien, azéri et russe. Le « talk show » hebdomadaire, Cour italienne, est entièrement consacré aux minorités nationales. Il vise à favoriser l'intégration des citoyens en encourageant les discussions sur différents sujets, qui vont des droits et de l'éducation des femmes aux traditions culturelles et à la musique.

La radio publique diffuse aussi quotidiennement des actualités dans les cinq langues minoritaires mentionnées plus haut ainsi qu'en kurde. Chaque semaine, la radio publique diffuse une émission d'analyse en russe et le programme Notre Géorgie, qui met l'accent sur l'histoire des minorités ethniques et religieuses, leurs traditions et leur culture.

En 2008, la radiodiffusion publique a réalisé neuf films documentaires qui racontent l'histoire de neuf minorités nationales de Géorgie, dont des groupes aussi peu nombreux que les Kurdes, les Kists et les Oudis. Ils ont pour but de mieux présenter différents groupes ethniques à la société géorgienne en général et de sensibiliser l'opinion publique à leur culture et à leur mode de vie.

Le ministère de la Culture, de la Protection des monuments et des Sports apporte son soutien financier à des journaux en azéri et en arménien (voir aussi les commentaires relatifs au paragraphe 109).

En 2008, la base de données électronique www.diversity.ge a été créée conjointement par le Conseil présidentiel pour la tolérance et l'intégration des citoyens et l'Association géorgienne pour les Nations Unies. Elle donne des informations sur l'histoire et la culture des minorités nationales qui vivent en Géorgie, des informations actualisées sur les faits nouveaux qui concernent les minorités nationales dans le pays, l'accès à une base de données législatives pertinentes ainsi que la liste exhaustive des projets et programmes mis en œuvre par l'Etat et par

différentes organisations locales et internationales. Le site internet est trilingue et il offre ses services aux utilisateurs en géorgien, en russe et en anglais, améliorant par là même pour tous les publics l'accessibilité des sources d'informations.

Les informations à disposition du Comité consultatif font également état de cas d'incitation, par certains médias, à l'intolérance religieuse et à la diffusion de préjugés à propos de confessions religieuses autres que l'Eglise orthodoxe géorgienne. En outre, il apparaît que suite au conflit d'août 2008, un discours anti-russe est de plus en plus fréquemment véhiculé par certains médias, ce qui peut avoir un impact négatif sur les personnes appartenant à la minorité russe. Le Comité consultatif trouve que ces développements sont préoccupants et constituent une menace pour l'esprit de tolérance et la compréhension mutuelle. C'est pourquoi, il estime que des mesures adéquates devraient être prises en cas de diffusion de stéréotypes et d'intolérance, ceci sans pour autant aller à l'encontre de l'indépendance éditoriale des médias. [...] (paragraphe 81)

Des sentiments anti-russes ne peuvent qu'être considérés comme normaux après l'agression russe d'août 2008, mais le Comité se doit d'apporter des preuves plus convaincantes lorsqu'il affirme que des propos stéréotypés et intolérants à l'encontre de la minorité russe auraient été exprimés dans les médias géorgiens. Il va sans dire que pas un seul cas de crime xénophobe n'a eu lieu depuis la guerre à l'encontre de personnes appartenant à la minorité russe.

En outre, la législation géorgienne offre des mécanismes appropriés contre l'incitation à l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique ou religieuse. En particulier, la loi relative à l'audiovisuel interdit les émissions qui, sous quelque forme que ce soit, créent une menace importante d'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse, à la discrimination contre quelque groupe que ce soit ou à la violence (article 56). Les radiodiffuseurs ont en outre l'interdiction de diffuser des émissions qui visent à heurter la susceptibilité ou opérer une discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ethnique ou de leur religion, ou à souligner sans motif leur religion ou leur origine ethnique (article 56).

On peut trouver dans le Code d'éthique des radiodiffuseurs (article 31) des garanties analogues contre l'incitation à la haine ou à l'intolérance pour des motifs religieux ou ethniques. En particulier, les radiodiffuseurs sont tenus d'éviter de faire des parallèles injustifiés entre l'appartenance religieuse ou ethnique et des événements négatifs, de favoriser les stéréotypes et d'employer des expressions offensantes à l'encontre de groupes religieux ou ethniques (article 33).

Le Comité consultatif note qu'un code d'éthique pour la radiodiffusion publique a été adopté en 2006 et qu'un instrument similaire à l'attention de tous les radiodiffuseurs devrait entrer en vigueur en 2009. Il apparaît cependant, selon les informations du Comité consultatif, que les mécanismes en place pour superviser le respect des normes éthiques et le travail des médias en général ne sont pas suffisamment efficaces. (paragraphe 82)

Le Code d'éthique des radiodiffuseurs a été élaboré par la Commission nationale géorgienne des communications en coopération étroite avec des experts internationaux. Des experts du Conseil de l'Europe, notamment, ont examiné le projet de Code d'éthique et fait part de leur satisfaction eu égard à ses dispositions strictes contre les discriminations et l'incitation à la haine, ainsi qu'à ses mécanismes de mise en œuvre. La loi relative à l'audiovisuel, qui fixe le cadre législatif du Code d'éthique, a également fait l'objet d'une évaluation positive de la part de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (la Commission de Venise). Les radiodiffuseurs sont

tenus de créer des organes publics de recours qui examineront les plaintes du public et rendront des décisions contraignantes. La Commission nationale des communications exerce sa tutelle sur l'ensemble du système et elle est habilitée à sanctionner les radiodiffuseurs qui n'auraient pas instauré une procédure effective de plainte.

En 2006, la radiodiffusion publique a adopté le Code d'éthique et créé le Service de suivi pour surveiller le respect des normes déontologiques du journalisme. Le Service de suivi connaît aussi des plaintes émanant du public et il rend des décisions contraignantes. En outre, le Code d'éthique fait partie intégrante des contrats signés par les journalistes de la radiodiffusion publique et toute violation de ce code peut donner lieu à des sanctions appropriées.

Les Turcs meskhètes

[...] [Le Comité consultatif] relève en effet que ces derniers sont confrontés à un certain nombre d'obstacles, parmi lesquels le fait que les formulaires de demande de rapatriement doivent être rédigés en géorgien ou en anglais (sachant qu'une majorité de candidats au retour ne parlent pas ces langues) ou encore qu'ils doivent fournir des certificats coûteux et/ou difficiles à obtenir. De plus, la distribution des formulaires de demande de rapatriement auprès des personnes concernées a commencé tardivement en 2008, alors que le délai prévu par la loi pour soumettre une demande était le 31 décembre 2008. [...] (paragraphe 84)

Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite de la décision prise par les autorités géorgiennes le 28 décembre 2008 de prolonger de six mois la période au cours de laquelle les candidats au retour peuvent déposer une demande auprès des autorités géorgiennes et il s'attend à ce que d'autres prolongations soient octroyées à cet effet. [...] (paragraphe 85)

Le Gouvernement de la Géorgie tient à souligner que l'emploi de l'expression « Turcs meskhètes » par le Comité consultatif est incorrect. En vertu de la législation géorgienne, le droit de rapatriement est accordé aux « Personnes expulsées de force (PEF) de Géorgie par l'ex-Union soviétique dans les années 1940 ». Le seul moyen de déterminer leur origine ethnique exacte est l'auto-identification.

Les demandes de rapatriement doivent être établies dans la langue nationale de la Géorgie ou en anglais, l'une des langues les plus parlées dans le monde. Cette décision est définitive et ne sera pas réexaminée. En outre, chaque document exigé des candidats est indispensable à la réussite du rapatriement.

Les retards dans la procédure de demande sont dus à l'agression russe d'août 2008. En conséquence, le 26 décembre 2008, le Parlement géorgien a modifié la « loi relative au rapatriement des Personnes expulsées de force de Géorgie par l'ex-Union soviétique dans les années 1940 » pour repousser de six mois, du 1er janvier au 1er juillet 2008, le délai prévu pour soumettre une demande. A la demande d'organisations internationales, le Parlement géorgien a de nouveau modifié la loi en juillet 2009, pour proroger le délai d'encore six mois, jusqu'au 1er janvier 2010. Le Gouvernement de la Géorgie tient à ce qu'il soit clair qu'aucune nouvelle prorogation n'est à attendre.

Article 7

Exercice du droit à la liberté d'association et à la liberté d'expression

Le Comité consultatif note que l'article 6 de la loi géorgienne du 31 octobre 1997 sur les associations politiques interdit explicitement la création de partis politiques sur une base régionale ou territoriale. Le Comité consultatif constate que cette disposition a déjà été invoquée pour refuser l'enregistrement d'une association politique représentant les intérêts de la minorité arménienne (Virkh). Elle peut donc être interprétée de façon à limiter la possibilité pour les personnes appartenant aux minorités nationales de former des partis politiques représentant leurs intérêts légitimes. (paragraphe 86)

Le refus d'enregistrer le « Parti populaire Virkh » se fondait sur les articles 6 et 14 de la loi relative aux associations politiques. L'article 6 interdit en effet de créer des partis politiques sur une base régionale ou territoriale. Il n'oppose cependant aucun obstacle à la création d'un parti politique qui vise, entre autres, à défendre les intérêts légitimes de personnes qui appartiennent à des minorités nationales. L'article 14 interdit la création de partis politiques ayant un nom analogue à celui d'un parti déjà existant. Le parti politique intitulé « Parti populaire » existait déjà à l'époque et les requérants avaient eu la possibilité de corriger l'erreur dans le délai précisé par la loi. Le délai ayant expiré, ils s'étaient vu refuser l'enregistrement.

Bien que la situation se soit améliorée au cours des dernières années, le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les rapports faisant état de sérieux problèmes dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'opinion, par des membres d'organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme ou des journalistes indépendants. Les sources non gouvernementales évoquent également des tentatives, de la part de personnes haut placées dans les structures gouvernementales ou de représentants politiques, d'influencer la politique éditoriale et les programmes des médias. (paragraphe 87)

Le Comité consultatif prend note, avec inquiétude, d'informations à propos de personnes appartenant aux minorités nationales ayant été victimes de pressions, et même de harcèlement, de la part de représentants d'organes de l'État lorsque leurs points de vues diffèrent de ceux des autorités. [...] (paragraphe 88)

Jusqu'à présent, aucune affaire de harcèlement ou de pression n'a été portée à l'attention des forces de l'ordre ou des juridictions géorgiennes. Si le Comité consultatif fournit des informations plus précises concernant un ou plusieurs des incidents allégués, des mesures appropriées seront prises conformément à la loi. La législation géorgienne offre de solides garanties contre le harcèlement et les atteintes à la liberté d'expression. En vertu du Code pénal de Géorgie, le harcèlement de personnes en raison de leurs opinions ou dans le cadre de leurs activités politiques, professionnelles ou religieuses (article 156) et l'ingérence illicite dans le travail de journalistes (article 154) sont punis d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans dans le premier cas et deux ans dans le second. La loi relative à la liberté de parole et d'expression prévoit l'indépendance éditoriale des journalistes, notamment leur droit de prendre des décisions relatives au contenu rédactionnel en accord avec leur conscience (article 3).

Les personnes appartenant à la minorité arménienne, en particulier, ont attiré l'attention du Comité consultatif et d'autres instances internationales sur la situation de personnes militant pour la défense de droits des Arméniens, qui ont été arrêtées et incarcérées sur la base d'accusations extrêmement graves, qu'ils considèrent être infondées. (paragraphe 89)

Il est difficile de faire des commentaires concernant des cas particuliers sans précisions à leur sujet. Le Gouvernement de la Géorgie est disposé à fournir des renseignements adéquats si on lui donne des informations concernant les personnes qui auraient été arrêtées. Cependant, par principe, l'origine ethnique d'une personne ne saurait servir d'excuse pour des infractions « extrêmement graves » ni pour n'importe quelle autre sorte d'infraction. La question de savoir si les accusations sont infondées ou non sera tranchée dans le cadre d'une procédure régulière.

Article 8

Exercice du droit à la liberté de manifester sa religion et de former des institutions, organisations ou associations religieuses

[...] L'une des principales préoccupations des minorités nationales en matière de religion est la question du statut juridique et de l'enregistrement des organisations religieuses. Le Comité consultatif note en effet que, si l'Eglise orthodoxe géorgienne est reconnue et protégée en tant qu'Eglise et entité publique, les autres groupes religieux ne peuvent être enregistrés qu'en tant qu'organisations non gouvernementales ou associations de droit privé non-lucratives, ce qui ne leur donne pas le bénéfice des mêmes conditions pour l'exercice de leurs activités religieuses. [...] (paragraphe 92)

La différence de statut entre l'église orthodoxe géorgienne (EOG), entité publique, et les autres organisations religieuses, associations de droit privé, est essentiellement symbolique. Ces dernières bénéficient de la même protection juridique et du même respect de leurs activités religieuses que l'EOG. La seule différence concerne les allègements fiscaux. Cette pratique correspond à la pratique européenne illustrée par la Grande-Bretagne, l'Espagne, etc. Le Gouvernement géorgien estime que toute tentative d'accorder un statut spécifique à des groupes religieux ne ferait qu'entraîner des controverses inutiles portant sur la définition de ces groupes et ne produirait que peu de différences sur le plan pratique.

[...] Le Comité consultatif prend également note avec préoccupation des actes de vandalisme commis contre le cimetière juif de Batumi, en avril 2008, et des rapports signalant des actes d'irrespect et de provocation dans des cimetières traditionnels azéris. (paragraphe 93)

Un seul cas de profanation de cimetière pour des motifs racistes a été signalé depuis 2006. Il s'est produit à Batumi le 1er mai 2008. Les tombes endommagées appartenant à une famille juive avaient été recouvertes de croix gammées. La police a lancé une enquête conformément à l'article 258 (3) (b) du Code pénal de Géorgie, qui concerne le crime d'irrespect à l'égard des morts fondé sur l'intolérance raciale, religieuse, nationale ou ethnique. La police a interrogé tous les témoins pertinents et l'enquête se poursuit.

Restitution des propriétés religieuses

[...] De vives tensions lui ont été signalées, entre autres, autour de la restitution d'églises arméniennes et les tentatives de l'Eglise orthodoxe géorgienne de s'approprier certains de ses édifices (comme dans le cas de plusieurs églises à Tbilissi, dont l'église Surb Norashen, ayant servi à la communauté arménienne depuis le XVe siècle), et ceci en dépit de l'accord conclu entre l'Eglise apostolique arménienne et l'Eglise orthodoxe géorgienne sur les modalités de règlement de la question des propriétés. [...] (paragraphe 96)

Le Gouvernement géorgien reconnaît sa pleine responsabilité concernant la détermination du propriétaire légal de l'église de Norashen et d'autres édifices religieux considérés comme des monuments du patrimoine culturel immobilier et leur protection contre tout dommage. En même temps, les questions de propriété doit faire l'objet d'études et d'enquêtes approfondies, en raison de leur caractère extrêmement sensible. Suite à l'accord intervenu entre les parties, un comité d'experts sera constitué pour déterminer le propriétaire de l'église de Norashen. En attendant, un moratoire a été décidé concernant tous les travaux de construction sur le territoire de l'église.

Education religieuse

[...] Selon des informations fournies par des sources non gouvernementales, les écoles publiques continuent à proposer un cours optionnel sur la religion, qui porte notamment sur les enseignements de la religion orthodoxe géorgienne, ceci en dépit de l'indépendance de l'Eglise par rapport à l'Etat et de la séparation établie par la loi entre l'enseignement public et l'éducation religieuse (voir également les remarques relatives à l'article 6 ci-dessus). En outre, il apparaît que les élèves non orthodoxes font assez souvent l'objet d'attitudes d'intolérance, voire d'hostilité, tant de la part des autres élèves que de leurs enseignants. Par ailleurs, ces sources signalent le comportement abusif de certains enseignants, qui ont tendance à imposer des pratiques de la religion orthodoxe géorgienne dans le contexte scolaire, en dépit du principe de séparation mentionné ci-dessus et de l'existence de confessions religieuses différentes parmi les élèves. [...] (paragraphe 98)

L'enseignement de l'histoire des religions fait partie des sciences sociales et couvre l'enseignement de l'origine ou de la formation des religions, le rôle social de la religion, les religions du monde, etc. Il est faux d'affirmer que les informations concernant d'autres religions que la religion orthodoxe sont limitées dans les manuels et que les manuels comportent parfois des stéréotypes négatifs. Depuis 2006, conformément à la procédure d'agrément ou d'approbation des manuels, plusieurs manuels sont recommandés aux établissements scolaires pour l'enseignement de l'histoire des religions. Chacun de ces manuels a été examiné par la commission spéciale et répond aux critères requis en matière de non-discrimination, de neutralité et de diversité.

Le ministère de l'Education et de la Science de la Géorgie (MES) contrôle que les établissements publics n'organisent pas de cérémonies ou de pratiques religieuses. Il leur est également interdit d'utiliser des symboles religieux, sauf à des fins d'enseignement. Un projet de code d'éthique professionnelle des enseignants a été mis au point par le Centre de développement professionnel des enseignants (CDPE), et doit être approuvé par le ministre de l'Education et de la Science. Lorsqu'il aura été approuvé, les établissements publics devront élaborer leur propre code en s'inspirant de ce modèle. Le projet prévoit l'instauration d'un environnement favorisant le plein épanouissement de la personnalité des élèves et interdit à cette fin aux enseignants de les traiter différemment en fonction de leur appartenance ethnique, religieuse ou linguistique.

Aucun cas de discrimination contre des élèves fondée sur leur appartenance religieuse n'a été rapporté officiellement au MES. Selon la loi sur l'enseignement général et le projet de modèle de code d'éthique professionnelle des enseignants, les enseignants sont tenus responsables de tout acte discriminatoire fondé sur l'identité religieuse d'un élève.

En outre, depuis plusieurs années le MES met en œuvre divers programmes cibles pour la promotion de la tolérance et de la compréhension interculturelle. En particulier, tous les établissements s'occupant de la formation initiale des enseignants ont reçu des manuels traitant

de la diversité religieuse et de l'éducation interculturelle. Le programme d'éducation des enfants à la tolérance (PEET) a été mis en œuvre de 2004 à 2006 sous l'égide du MES par le Centre national des programmes et de l'évaluation, avec le soutien d'organisations internationales. Les activités du programme comprenaient la réalisation de 42 épisodes d'une émission télévisée pour les enfants portant sur la tolérance, la compréhension interculturelle et la résolution des conflits, des matériels pédagogiques sur le développement de la tolérance (livre de l'élève et manuel de l'enseignant) et des formations apparentées pour les enseignants, la création de clubs de tolérance et l'organisation d'activités extrascolaires dans les établissements publics.

En 2004-2007, le MES a mis en œuvre un « Programme de partenariat scolaire » visant à améliorer la compréhension et la coopération entre les élèves des minorités nationales et les élèves géorgiens. Les principaux objectifs du programme consistaient à réduire l'isolement culturel et social des minorités nationales et aider l'acquisition de la langue géorgienne. A cette fin, le programme envisageait d'établir un partenariat entre les établissements enseignant en géorgien et ceux enseignant dans les langues minoritaires, les enseignants, les élèves et leurs parents.

Article 9

L'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux informations dans leurs langues minoritaires

[...] Le Comité consultatif est d'avis que, quelles que soient les modalités concrètes retenues à cet effet, la consultation des minorités nationales lors de la définition de la politique éditoriale du service public de l'audiovisuel, ainsi que leur participation directe à l'élaboration des programmes, sont essentielles pour que la vie et les préoccupations de leurs communautés y soient correctement reflétées. (paragraphe 104)

En vertu de la loi de radiodiffusion, le radiodiffuseur de service public met en place des conseils publics pour garantir que les intérêts des différents groupes sociaux sont respectés dans ses programmes (article 41). Ces conseils ont des fonctions consultatives et formulent des recommandations, notamment en ce qui concerne les exigences de contenu fixées par la loi, y compris le reflet de la diversité ethnique, culturelle et religieuse de la Géorgie et la diffusion d'émissions concernant les minorités nationales et d'émissions diffusées dans les langues des minorités. Depuis 2006, deux conseils de minorité ethnique et religieuse travaillent avec le radiodiffuseur de service public conformément à la loi.

[...] En effet, la radiotélévision publique ne couvre pas tout le territoire de la Géorgie, et les personnes appartenant aux minorités nationales vivant dans certaines régions sont confrontées à un vide en matière d'informations diffusées par des médias nationaux. [...] (paragraphe 108)

Le plan d'action pour la tolérance et l'intégration des citoyens prévoit la remise en état du système de transmission du radiodiffuseur de service public afin d'assurer que ses émissions puissent être reçues dans les régions d'implantation « compacte » des minorités nationales.

[...] Le Comité consultatif note qu'à ce jour, il existe en Géorgie des journaux publiés par les Arméniens, les Assyriens, les Azéris, les Allemands, les Grecs et les Russes, dans leur langue, ainsi que par les Juifs, en géorgien et en russe. Trois de ces publications sont financées par l'Etat : « Gurjistan », publié en azéri, « Vrastan », en arménien et « Svobodnaya Gruzia », en russe. Les représentants des minorités trouvent ce soutien insuffisant et estiment que les autorités devraient s'engager plus fermement pour les assister dans ce domaine. Le Comité

consultatif demande aux autorités d'examiner la possibilité d'accorder davantage de soutien à la presse écrite des minorités nationales. (paragraphe 109)

Depuis plusieurs années, le soutien financier accordé à la presse écrite des minorités nationales a considérablement augmenté. Dans le cadre du programme de « Soutien au développement de la littérature », le ministère géorgien de la Culture, de la Protection des monuments et des Sports finance des journaux en azéri et en arménien. Par rapport à 2004, l'aide budgétaire accordée à ces journaux est passée de 10 000 à 40 000 GEL pour le journal azéri « Gurjistan » et de 15 000 à 55 000 GEL pour le journal arménien « Vrastan ».

Articles 12 et 14

Enseignement des ou dans les langues minoritaires

En premier lieu, les écoles enseignant en langue minoritaire font face à un manque général de moyens, en particulier en termes de manuels scolaires de qualité [...]. Le Comité consultatif constate avec satisfaction qu'un processus de traduction de manuels dans les langues minoritaires, et d'élaboration de nouveaux manuels dans ces langues, est en cours. [...] Ce processus se heurte cependant toujours à des difficultés dans la mesure où la distribution de ces manuels ne couvre pas encore toutes les écoles concernées, qu'il subsiste des problèmes de qualité, de coût et de formation des enseignants pour travailler avec ces nouveaux outils. [...] (paragraphe 125)

Dans le cadre de la politique générale d'enseignement concernant les minorités nationales, le MES gère un certain nombre de programmes à court et long terme. Ils ont principalement pour objectif de promouvoir l'intégration des minorités nationales grâce à un enseignement de qualité et inclusif, de favoriser l'acquisition de la langue de l'Etat grâce à des programmes d'enseignement multilingues et d'améliorer l'accessibilité et l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement.

Le Gouvernement géorgien reconnaît que les ressources insuffisantes, notamment en ce qui concerne les manuels et la formation des enseignants, constituent un défi non seulement pour les écoles enseignant en langue minoritaire mais aussi pour de nombreux autres établissements scolaires du pays. Tout en s'efforçant de surmonter ces obstacles, le MES continue de mettre l'accent sur les besoins individuels des élèves en fondant ses décisions concernant l'élaboration des politiques de l'enseignement sur la recherche et la participation.

Fourniture de manuels aux écoles enseignant en langue minoritaire

Sur 2 300 établissements d'enseignement général en Géorgie, on compte 409 écoles enseignant en langue minoritaire (qui couvrent les écoles comprenant des secteurs où l'enseignement est dispensé dans une autre langue que le géorgien et les écoles ayant comme unique langue d'instruction le russe (142), l'arménien (140), l'azéri (124) ou l'ossète (3)).

Dans le cadre de la réforme du système d'enseignement général, de nouveaux programmes et manuels ont été mis au point pour les écoles enseignant en langue minoritaire. En 2005, le MES a subventionné pour la première fois la production de manuels conformes au programme national pour les écoles enseignant en langue minoritaire.

En 2005-2006, un manuel en deux volumes a été élaboré pour tenir compte des nouvelles normes de l'enseignement et de l'apprentissage du géorgien comme langue seconde. Le manuel

« Tavtavi » a été mis au point en fonction des critères pertinents pour les niveaux de compétence linguistique proposés par le « Portfolio européen des langues » du Conseil de l'Europe et le « Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer ». Le premier volume du « Tavtavi » comprend un manuel, un livre de l'élève et un livre du professeur. Le second volume comprend un manuel, un livre de l'élève, un livre du professeur et un portfolio. Le troisième volume a été élaboré en 2007. Toutes les écoles de Géorgie enseignant en langue minoritaire ont reçu gratuitement trois volumes de « Tavtavi ». L'évaluation de l'efficacité de « Tavtavi » a également été entreprise dans le cadre du programme.

En 2006-2007, le Centre national des programmes et de l'évaluation (CNPE) a mis en œuvre un programme de formation pilote dans certains établissements. Ce programme visait à tester le nouveau programme national, les nouveaux manuels produits et le fonctionnement d'écoles expérimentales. Le programme pilote a été mis en œuvre dans 30 écoles enseignant en langue minoritaire, dont 10 écoles de la région de Kvemo Kartli et 10 écoles de la région de Samtskhe-Djavakhétie.

En 2007, le CNPE a mis en œuvre le projet « Géorgien langue seconde » concernant l'élaboration du nouveau programme d'enseignement du géorgien langue seconde pour les élèves des établissements scolaires enseignant en langue minoritaire.

En 2008 le MES a distribué 34 438 manuels dans 7 districts (Bolnisi, Tetrtskaro, Tsalka, Gardabani, Marneuli, Dmanisi et Rustavi) de Kvemo Kartli, ainsi que 16 883 manuels dans les établissements de 6 districts (Borjomi, Ninotsminda, Akhalkalaki, Akhaltsikhe, Adigeni et Aspindza) de Samtskhe-Djavakhétie.

De son côté, le CNPE a distribué en 2008 7 290 manuels (géorgien, biologie, maths, musique, art et langues étrangères) dans des établissements de Kvemo Kartli et 4 497 manuels dans des écoles de Samtskhe-Djavakhétie. Tous les élèves de 5^e année ont reçu des manuels de géographie et de géorgien, et tous les élèves de la 6^e à la 11^e année des écoles enseignant en langue minoritaire ont reçu des manuels équivalents dans leur langue minoritaire.

En 2008 dans le cadre du « Programme d'enseignement et d'apprentissage de la langue nationale à l'intention des écoles enseignant en langue minoritaire » tous les élèves de 2^e année ont reçu le manuel « Apprenons le géorgien » ; 7 000 exemplaires du manuel ont ainsi été distribués.

En 2009, le MES a adopté un programme doté d'un budget de 543 600 GEL visant à améliorer la disponibilité de manuels scolaires à l'intention des élèves des langues minoritaires,. Le programme permettra de fournir pour l'année scolaire 2009-2010 à 6 025 élèves de 9^e année des écoles enseignant en langue minoritaire des manuels d'histoire de la Géorgie, de géographie et d'éducation civique traduits dans leur langue (soit 18 075 manuels). Par ailleurs, 300 écoles enseignant en langue minoritaire vont introduire un système de prêt de manuels permettant d'améliorer la disponibilité des manuels pour 28 221 élèves azerbaïdjanais, 15 255 élèves arméniens et 8 453 élèves russes des écoles des langues minoritaires. Tous les établissements enseignant en langue minoritaire (y compris ceux comprenant des sections de langues minoritaires) recevront également le manuel sur le « géorgien langue seconde » à l'intention de 6 025 élèves de 3^e année.

Formation professionnelle des enseignants

Le Gouvernement géorgien reconnaît le besoin de perfectionnement professionnel des enseignants non seulement dans les écoles enseignant en langue minoritaire mais aussi dans de

nombreux autres établissements scolaires du pays. Le Centre de développement professionnel des enseignants (CDPE), placé sous l'égide du MES, a donc été créé le 26 juin 2006 par décret présidentiel. Il s'agit d'un organisme professionnel d'enseignants basé sur l'auto-réglementation qui se propose d'établir en Géorgie un système national d'assurance qualité efficace afin d'aider les enseignants, les établissements scolaires et les responsables de la formation des enseignants à atteindre des niveaux de performance acceptables sur le plan international. En tant qu'organisme agréé et indépendant, il collabore avec la communauté des enseignants et des chercheurs pour élaborer des recommandations à l'intention du Gouvernement géorgien concernant la profession d'enseignant.

Malgré les problèmes qui subsistent dans les écoles enseignant en langue minoritaire, plusieurs programmes spécifiques concernant le développement professionnel des enseignants ont été mis en œuvre par le MES et le CDPE. Le programme pour l'enseignement de l'azéri dans les écoles enseignant en langue minoritaire dans la région de Kvemo Kartli a été lancé avec l'aide du Haut-Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) de l'OSCE. Le programme couvrait la création de normes appropriées et la formation d'enseignants. Il a permis de former 500 enseignants.

Pour garantir une mise en œuvre efficace du programme de subvention des établissements scolaires, le CDPE a produit un « Manuel pour la réalisation de projets » et organisé des stages spécifiques à l'intention des établissements d'enseignement général sur les projets visant l'amélioration de l'école. Les écoles les plus performantes pouvaient être subventionnées. En 2005-2006, 21 établissements de la région de Kvemo Kartli et 18 de la région de Samtskhe-Djavakhétie ont participé à ce programme.

Le CDPE et l'ONG « Centre pour l'intégration des citoyens et les relations interculturelles » ont traduit le journal « Teacher » en arménien et en azéri et en ont distribué 1 290 exemplaires dans des écoles enseignant en langue minoritaire. Dans le cadre du même projet, les publications « Theories of Teaching and Development » et « Teaching and Assessment » ont été traduites en arménien et en azéri et 1 290 exemplaires en ont été distribués dans les mêmes écoles. Ces publications constituent des matériels complémentaires destinés à aider les enseignants à préparer leurs examens de fin d'études et à améliorer les pratiques de l'enseignement.

Les normes concernant le développement professionnel des enseignants ont été traduites en arménien et en azéri et 900 exemplaires de ces normes ont été distribués parmi les établissements scolaires et les centres de ressources.

Le Centre national des programmes et de l'évaluation (CNPE) publie depuis 2006 le journal « Dialogue » qui permet aux directeurs d'établissement, aux enseignants, aux élèves et à leurs parents d'interroger des experts, d'obtenir des réponses et de partager leur expérience et leurs points de vue. Depuis 2007, ce journal est traduit en azéri et en arménien et distribué dans les zones d'implantation « compacte » des minorités nationales.

En 2007, des enseignants de 94 écoles enseignant l'azéri ont été formés dans le cadre du programme pour l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage du géorgien langue seconde dans les écoles enseignant en langue minoritaire de la région de Kvemo Kartli. Ce programme était organisé conjointement par le HCMN de l'OSCE et le MES.

Le MES et le CDPE ont mis en œuvre le programme de développement professionnel des enseignants de géorgien dans les écoles enseignant en langue minoritaire. Jusqu'à présent, 250 enseignants ont participé à ce programme.

Le CDPE a également mis en œuvre des programmes concernant les « enseignants de géorgien qualifiés dans les zones d'implantation « compacte » des minorités nationales » et

« l'enseignement et l'apprentissage du géorgien ». Le premier programme prévoit des salaires élevés pour des enseignants très qualifiés de langue et de littérature géorgiennes dans les zones d'implantation « compacte » des minorités nationales. Les enseignants appartenant à une minorité nationale ayant des compétences dans cette langue et pouvant dispenser un enseignement de qualité en langue et littérature géorgiennes seront sélectionnés à cet effet. Les spécialistes locaux répondant à ces exigences seront sélectionnés en priorité. Le CDPE organisera des sessions de formation à cet effet et recrutera les participants au programme qui signeront un contrat. Ils devront non seulement instruire leurs élèves mais également renforcer les compétences professionnelles de leurs collègues en matière d'enseignement de la langue et de la littérature géorgiennes. A l'issue des stages de formation, les dix meilleurs enseignants seront retenus comme formateurs. On leur demandera d'organiser des stages de perfectionnement professionnel pour tous les enseignants de leur district désireux d'améliorer leurs compétences professionnelles. Les enseignants et les formateurs devront également préparer et mettre en œuvre diverses activités (par ex. des clubs de géorgien qui organiseront des concours et des fêtes) afin d'inciter les élèves et la communauté locale à apprendre la langue de l'Etat.

Programme de rénovation des établissements scolaires

Depuis 2006, un programme de rénovation des établissements est en cours dans tout le pays. Des dizaines d'écoles enseignant en langue minoritaire ont été rénovées dans le cadre du programme « Iakob Gogebashvili ». Le MES met également en œuvre le programme d'informatisation scolaire « Dear Leap » depuis 2005. Ce programme vise à apporter à tous les établissements d'enseignement général, y compris les écoles enseignant en langue minoritaire, des moyens informatiques et un accès à Internet. De 2005 à 2008, 120 écoles enseignant l'azéri et 140 enseignant l'arménien ont été dotées de 1 299 et 1 015 ordinateurs, respectivement.

[...] Les efforts pour préserver ces langues et faire en sorte qu'elles soient enseignées reposent presque entièrement sur les communautés concernées. (paragraphe 127)

Le MES a approuvé en 2009 le sous-programme pour la « Protection des langues minoritaires » qui envisage de financer l'école du dimanche ossète de Tbilissi. Les élèves de cette école pourront apprendre la langue, la culture, l'histoire et la littérature ossètes.

L'université d'Etat Ivane Javakhishvili de Tbilisi gère l'Institut d'études caucasiennes, unique dans le monde pour l'enseignement des langues du Caucase, y compris celles de groupes ethniques relativement peu importants comme les Tchétchènes, les Ossètes et les Ingouches. Les travaux de recherche de l'institut couvrent la linguistique régionale, l'archéologie, l'histoire, la littérature et la culture des populations du Caucase (anthropologie culturelle). L'Institut d'études caucasiennes organise régulièrement des conférences et des symposiums de haut niveau. En 2009, il a accueilli le Congrès international d'études caucasiennes consacré aux problèmes des langues ibéro-caucasiennes et autres langues du Caucase.

Egalité des chances dans le système éducatif

[...] Le fait qu'à partir de 2010-2011 l'histoire, la géographie et la littérature devront être enseignées en géorgien préoccupe à juste titre de nombreux interlocuteurs du Comité consultatif, qui estiment que les élèves et professeurs ne parlant pas le géorgien ne seront pas prêts à temps pour pouvoir faire face à ce changement. [...] (paragraphe 130)

Le Gouvernement géorgien comprend que l'objectif de l'enseignement des sciences sociales en géorgien dans tous les établissements publics à partir de 2010-2011 peut inquiéter les élèves des écoles enseignant en langue minoritaire et leurs parents. Le Parlement géorgien prévoit de traiter cette question avant l'année scolaire 2010-2011 en prenant en compte les conditions particulières des régions d'implantation « compacte » des minorités nationales. Cet objectif ne sera atteint que lorsque les écoles enseignant en langue minoritaire seront prêtes à pratiquer le modèle d'enseignement multilingue.

L'une des principales préoccupations soulevées auprès du Comité consultatif par les représentants des minorités nationales concerne l'accès à l'éducation supérieure. Un examen obligatoire d'entrée à l'université a été mis en place en 2005, comprenant un test de langue et de littérature géorgienne, qui représente un obstacle considérable pour les étudiants issus du système d'enseignement en langue minoritaire. Le taux de réussite de ces étudiants est extrêmement faible et leur présence dans les universités géorgiennes a, en conséquence, diminué très significativement depuis 2005. [...] (paragraphe 131)

L'accès des élèves des minorités nationales à l'enseignement supérieur constitue un souci essentiel du Gouvernement de la Géorgie. Si les résultats des examens nationaux unifiés d'accès à l'université (ENUAU) ont fait apparaître en 2005 que les tests en géorgien constituaient un handicap pour les élèves des minorités nationales, on peut constater depuis 2007 un progrès dans ce domaine.

Participation aux ENUAU dans les régions de Samtskhe-Djavakhétie et Kvemo Kartli (2007-2008)

2007			
	Inscrits	Admis	Boursiers
Samtskhe-Djavakhétie	1 069	213	116
Kvemo Kartli	2 636	855	458
2008			
Samtske-Djavakhétie	572	443	136
Kvemo Kartli	1 554	1 008	553

Source : Centre national de l'évaluation et des examens (2008)

Des programmes spéciaux du gouvernement ont permis d'élever le pourcentage d'admission des élèves appartenant aux minorités nationales. En particulier, le MES a élaboré et mis en œuvre en 2008 un cours spécial de préparation des élèves des minorités nationales aux tests en géorgien et aux tests d'aptitudes générales. Il s'agissait d'aider les minorités nationales à préparer les examens nationaux unifiés d'accès à l'université et d'améliorer leurs performances dans les tests en géorgien et les tests d'aptitudes générales. Plus de 250 élèves appartenant aux minorités nationales ont participé à ces cours. Les cours étaient proposés dans les zones d'implantation « compacte » des minorités nationales, notamment les communes de Dmanisi, Marneuli, Tsalka, Gardabani, Ninotsminda et Akhalkalaki.

Une autre mesure prise par le MES et le Centre national de l'évaluation et des examens (CNEE) pour améliorer la préparation des élèves des minorités nationales aux examens nationaux unifiés d'accès à l'université a consisté à traduire les documents d'examen dans les langues minoritaires. En 2008, le MES a été à l'origine de plusieurs modifications de la loi autorisant les élèves

appartenant aux minorités nationales à passer les examens nationaux unifiés d'accès à l'université dans leur propre langue (à l'exception des tests dans la langue de l'Etat). Des spécialistes d'Arménie et d'Azerbaïdjan ont participé activement à la révision des traductions et au choix des meilleurs textes. Il est extrêmement important pour les élèves des minorités nationales que les tests d'aptitudes générales aient été traduits dans leur langue maternelle, parce que l'octroi des bourses d'études pour l'enseignement supérieur dépend des résultats de ces examens.

Les manuels des élèves pour les examens nationaux unifiés d'accès à l'université sont publiés depuis 2009 en azéri et en arménien. Le décret n° 197 du Gouvernement géorgien a représenté une autre mesure importante visant à améliorer l'accès des élèves des minorités nationales à l'enseignement supérieur. Par ce décret, l'Etat s'engage à offrir des bourses aux élèves des écoles azéries et arméniennes. Il fixe pour chaque type d'école un quota de 30 élèves, engageant ainsi l'Etat à soutenir financièrement en 2009 au moins 60 élèves appartenant aux minorités nationales.

La Fondation pour le développement et la réforme placée sous l'égide du Président de la Géorgie offre des bourses aux élèves membres des minorités nationales. En 2007-2008, 14 d'entre eux ont été sélectionnés par concours et se sont vu offrir une aide financière pour suivre des cours d'administration des affaires au niveau de la licence en Hongrie et aux Etats-Unis d'Amérique.

En outre, le Comité consultatif regrette que, selon les informations reçues, l'offre en matière de formation professionnelle accessible aux personnes appartenant aux minorités nationales, notamment dans les régions où elles vivent en nombre substantiel, soit limitée. Cette lacune renforce encore l'exclusion de ces personnes du marché du travail. (paragraphe 134)

Il existe 39 centres d'enseignement professionnels en Géorgie. Certains sont situés dans des régions d'implantation « compacte » des minorités nationales (par exemple deux centres dans la région de Samtskhe-Djavakhétie, quatre dans celle de Kvemo Kartli). Un programme de rénovation des établissements d'enseignement professionnel est en cours. Un des centres de la région de Kvemo Kartli (le Centre de développement professionnel de Kazreti dans le district de Bolnisi) vient d'être rénové dans le cadre de ce programme.

En 2005, l'Ecole d'administration publique Zurab Zhvania a été créée dans le but de fournir au secteur de la fonction publique des agents qualifiés et d'améliorer la qualité des services sociaux dans les régions d'implantation « compacte » des minorités nationales. Cette école dispense aussi des cours spéciaux de géorgien aux élèves des minorités nationales. En 2006-2008, 133 élèves de la minorité azérie et 124 élèves de la minorité arménienne étaient inscrits à cette école.

Enseignement de la langue géorgienne

Le Comité consultatif relève qu'un certain nombre de mesures ont été prises ces dernières années pour aider les personnes appartenant à des minorités nationales ne parlant pas le géorgien à l'apprendre. [...] Cependant, il apparaît que les efforts des autorités restent largement insuffisants et ne répondent pas aux multiples besoins existants (enseignement du géorgien à l'école, enseignement bilingue, formation des adultes, formation des enseignants, etc.), notamment dans les régions rurales où les personnes appartenant à des minorités n'ont que peu de possibilités d'étudier le géorgien. De plus, selon les informations du Comité consultatif, la qualité et les méthodes d'enseignement sont souvent inadéquates et il manque des enseignants qualifiés pour l'enseignement du géorgien comme seconde langue. [...] (paragraphe 137)

Le MES met en œuvre depuis 2004 une politique cohérente d'intégration des minorités nationales, notamment pour encourager et aider les élèves des minorités à apprendre le géorgien depuis le niveau préscolaire jusqu'à l'enseignement des adultes.

Dans le cadre du concept et plan d'action national pour la tolérance et l'intégration des citoyens, le MES signera un mémorandum de coopération avec le Conseil des minorités ethniques, qui dépend du bureau du Médiateur. Ce mémorandum établira un système de coopération garantissant la participation des minorités nationales à la prise des décisions sur les questions qui les intéressent, y compris l'amélioration de l'apprentissage et de l'enseignement du géorgien.

Enseignement pré-scolaire

En 2009, le MES a approuvé par le décret n° 188 le « Programme de l'enseignement du géorgien ». Ce programme prévoit la mise en œuvre du sous-programme « Renforcement de l'enseignement et de l'apprentissage du géorgien au niveau pré-scolaire dans les régions de résidence des communautés minoritaires ». Il a pour objectif d'améliorer les compétences en géorgien des élèves de maternelle en leur offrant des programmes de langue de qualité. Il mettra en place des centres d'enseignement pré-scolaire dans six écoles d'enseignement général situées dans les régions de Kvemo Kartli et Samtskhe-Djavakheti. Ces centres seront dotés des installations techniques nécessaires. Des manuels spéciaux pour les enseignants et les élèves seront élaborés et publiés.

Système d'enseignement général

En 2008, le MES a élaboré avec l'aide du HCMN de l'OSCE le document « Intégration des minorités nationales par l'éducation multilingue, document d'orientation et plan de mise en œuvre pour 2009-2014 ». Un « programme de soutien à l'enseignement multilingue » défini dans le plan de mise en œuvre a été approuvé par le décret n° 185 du ministère de l'Education et de la Science. Ses objectifs sont les suivants :

- faire du système d'enseignement le principal instrument de l'intégration des minorités nationales dans la société géorgienne ;
- faire du système d'enseignement le principal instrument de renforcement de la tolérance et de développement de la société civile ;
- améliorer l'acquisition de la langue de l'Etat et des langues minoritaires dans les établissements d'enseignement général ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'enseignement des minorités nationales conformément aux objectifs mentionnés précédemment tout en encourageant la conservation de l'identité culturelle et linguistique des minorités nationales.

Le programme développe les résultats et les bonnes pratiques du projet d'enseignement multilingue (Cimera/OSCE/HCNM, 2006-2008) qui a produit des outils méthodologiques et des programmes de formation mis en œuvre dans les écoles primaires des régions d'implantation « compacte » des minorités nationales. Etant donné que l'élaboration et l'intégration des programmes d'enseignement multilingue dans tout le pays nécessite un renforcement important des capacités institutionnelles et humaines ainsi que la mise au point de mécanismes de suivi et d'évaluation, le MES a décidé de se lancer en 2009 dans l'élaboration et l'expérimentation de mécanismes d'intégration des programmes d'enseignement multilingue dans 40 établissements d'enseignement public enseignant en langue minoritaire. Les modèles de programmes d'enseignement multilingue à tous les niveaux seront élaborés par le Centre national des programmes et de l'évaluation (CNPE). Un manuel d'éducation multilingue pour les écoles ainsi

que des matériels supplémentaires d'enseignement et d'apprentissage seront également mis au point et distribués dans les écoles enseignant en langue minoritaire.

Education des adultes

En 2007, des centres d'éducation des adultes appelés « maisons des langues » ont été ouverts dans la région de Samtskhe-Djavakhétie (communes d'Akhalkalaki et Ninotsminda). Les centres accueillent les membres de différentes catégories professionnelles, notamment des enseignants, des fonctionnaires et des travailleurs sociaux. En 2008, ils ont dispensé des cours de géorgien à 682 participants. Des centres d'apprentissage du géorgien seront également créés dans la région de Kvemo Kartli (communes de Bolnisi et de Dmanisi).

Un problème particulier se pose dans le domaine de l'enseignement de l'histoire, les personnes appartenant aux minorités nationales contestant la présentation faite de leur histoire dans les manuels scolaires. Le Comité consultatif est conscient que l'enseignement de l'histoire est un sujet très sensible dans le Caucase. Il demande néanmoins aux autorités géorgiennes d'assurer un enseignement objectif et pluraliste de l'histoire et améliorer le contenu des manuels d'histoire, en s'inspirant de propositions que pourraient faire des commissions d'historiens incluant des personnes appartenant aux minorités nationales. [...] (paragraphe 140)

La réforme des programmes scolaires va de pair avec l'élaboration et l'introduction de nouveaux manuels. Le CNPE a adopté une nouvelle procédure pour l'élaboration des manuels qui prévoit une collaboration des spécialistes des programmes, des établissements scolaires et des éditeurs. Avant leur introduction dans les établissements d'enseignement général, les nouveaux manuels doivent être agréés par le CNPE, puis sont expérimentés dans des écoles pilotes et évalués en fonction de leur conformité avec le programme national et les normes en matière d'éducation.

Dans le cadre de cette procédure, tous les livres d'histoire agréés couvrent l'histoire des minorités nationales et leur contribution à l'histoire de la Géorgie. De plus, plusieurs manuels et matériels supplémentaires à l'intention des enseignants ont été produits afin de promouvoir une approche multiperspective comme principal instrument d'enseignement de l'histoire. (« Vivre dans l'adversité », « Utiliser des approches différentes de l'enseignement de l'histoire », etc.).

Article 13

Education privée en langues minoritaires

Le Comité consultatif a été informé des diverses démarches entreprises auprès des autorités géorgiennes afin qu'une telle université puisse être créée, démarches qui n'ont jusqu'à présent pas abouti. Il a également compris, dans le cadre de son dialogue avec les autorités, que ces dernières ne s'opposaient pas à la création d'une telle institution. Il s'attend donc à ce que les autorités poursuivent leurs discussions sur ce sujet avec les personnes concernées et qu'elles veillent à ce qu'aucun obstacle injustifié n'entrave l'exercice, par les personnes appartenant aux minorités nationales, de leur droit à créer et gérer leurs propres établissements privés d'enseignement, tel qu'énoncé à l'article 13 de la Convention-cadre. (paragraphe 142)

Le Gouvernement géorgien salue les initiatives privées visant à améliorer l'accès des membres des minorités nationales à l'enseignement supérieur. Il est disposé à poursuivre le dialogue avec les partenaires concernés et à veiller à ce que tout problème lié à la création d'un établissement d'enseignement privé soit résolu dans le plein respect de la législation de la Géorgie et des accords internationaux. C'est ainsi que le collège et établissement d'enseignement supérieur

d'Akhalkalaki a été agréé pour des activités d'enseignement supérieur le 10 janvier 2008 et a pu accueillir des élèves pour l'année universitaire 2008-2009.

Le 14 novembre 2008, le MES a reçu une lettre de plusieurs ONG arméniennes établies dans la région de Samtskhe-Djavakhétie. Il ne s'agissait pas d'une demande officielle de licence ou d'autorisation d'établir une université privée, mais d'une recommandation au Gouvernement géorgien concernant la création d'une université d'Etat arménienne. Le MES a répondu en expliquant les procédures à suivre pour l'obtention d'un permis et s'est dit prêt à fournir des informations supplémentaires. Depuis, il n'a reçu aucune autre demande ni lettre. Le Gouvernement géorgien estime qu'il n'y a pas d'obstacle injustifié à la création d'universités privées, mais croit en même temps que la convention-cadre n'oblige pas les Etats contractants à créer une université d'Etat. Néanmoins, il existe depuis 1920 une chaire d'études arméniennes à l'Université d'Etat Ivane Javakhishvili à Tbilisi. Celle-ci dispense des cours en a) arménien, histoire et dialectologie ; b) littérature et folklore arméniens ; c) histoire de l'Arménie, historiographie, épigraphie-paléographie et histoire de l'Eglise arménienne.

Article 15

Structures institutionnelles

Toutefois, selon les représentants des minorités nationales, l'existence de plusieurs structures étatiques ayant des attributions dans ce domaine complique leur dialogue avec les autorités. Elles sont d'avis que la capacité de décision et la responsabilité sont ainsi dispersées et affaiblies. Elles déplorent également l'absence de points de contact pour les questions de minorités au niveau local. Le Comité consultatif est d'avis qu'il serait nécessaire de clarifier les responsabilités des divers acteurs impliqués dans la politique en matière de minorités et d'identifier une structure chargée de coordonner la politique gouvernementale en matière de protection des minorités nationales. [...] (paragraphe 144)

Le Concept et plan d'action national pour la tolérance et l'intégration des citoyens définit clairement les responsabilités des agences de l'Etat chargées de déterminer et de mettre en œuvre la politique de l'Etat concernant les minorités nationales. En particulier, le ministre d'Etat responsable de la réintégration est chargé de coordonner la mise en œuvre du plan d'action. Avant le 5 de chaque mois, les agences gouvernementales mettant en œuvre le plan d'action présenteront leurs rapports au ministre. Le 10 décembre de chaque année, celui-ci présentera son rapport sur la mise en œuvre du plan d'action au gouvernement et au Conseil pour l'intégration des citoyens et la tolérance, qui dépend du Président de la Géorgie. Ce conseil suivra le processus de mise en œuvre, élaborera des recommandations et examinera des propositions d'amendement au plan d'action.

Le plan d'action prévoit également la création de conseils régionaux auprès des bureaux des représentants du Président dans les régions de Kvemo Kartli, Samtskhe-Djavakhétie, Shida Kartli, Kakhétie et Imereti, et auprès du Gouvernement de la République autonome d'Adjarie. Les conseils régionaux comprendront les organisations locales des minorités nationales et auront des fonctions consultatives concernant les questions d'intégration des citoyens.

Participation aux affaires publiques : les assemblées élues

[...] Des représentants de la minorité arménienne ont informé le Comité consultatif que le découpage électoral et administratif existant, notamment dans la région de Samtskhe-Djavakheti, ne permet pas d'assurer l'égalité du suffrage, les municipalités à majorité arménienne correspondant à nettement moins de circonscriptions électorales que celles habitées par des personnes appartenant à la population majoritaire. [...] (paragraphe 148)

Le problème des circonscriptions électorales n'est pas spécifique à la région de Samtskhe-Djavakheti, mais propre à l'ensemble du pays : les grandes villes sont moins bien représentées dans les assemblées élues au niveau local et national. Le Parlement a constitué en 2009 un groupe de travail chargé de remédier aux insuffisances de la législation électorale actuelle. Il examinera également la question des limites des circonscriptions et prendra en compte toutes les préoccupations exprimées.

Participation dans le service public et au niveau de l'exécutif

Le Comité consultatif exprime sa préoccupation face à la sous-représentation des personnes appartenant aux minorités nationales dans l'exécutif, et notamment aux postes à responsabilité. [...] (paragraphe 151)

Etant donné l'absence d'un mécanisme intégré permettant de déterminer l'origine ethnique des fonctionnaires, il est impossible actuellement de faire apparaître les progrès concernant le recrutement des membres des minorités nationales dans la fonction publique tels que constatés par la police (voir aussi les observations concernant le paragraphe 78) et la désignation de membres de ces minorités à des fonctions de haute responsabilité. En particulier, deux ministres, plusieurs ministres adjoints, deux conseillers du Président de la Géorgie et de nombreux autres hauts fonctionnaires se déclarent membres des minorités nationales. Le Parlement de la Géorgie étudie actuellement un projet de loi sur les données à caractère personnel qui permettra d'élaborer une approche unifiée visant à accroître le recrutement des membres des minorités nationales.

Mécanismes de consultation des minorités nationales

S'il se félicite de l'existence du Conseil des minorités ethniques, le Comité consultatif regrette vivement que les recommandations que ce dernier a préparées et adressées aux divers ministères concernés et au Parlement n'aient pas été suffisamment prises en compte. [...] (paragraphe 156)

Les recommandations présentées par le Conseil des minorités ethniques relevant du bureau du Médiateur ont été prises en compte par le Gouvernement géorgien. Les recommandations déjà mises en œuvre sont les suivantes :

5.1.1 *Il est recommandé au ministère de la Culture, de la Protection des Monuments et des Sports de concevoir et mettre en œuvre un programme national pour la conservation et le développement des traditions et du patrimoine culturel des minorités nationales.*

Voir les commentaires du paragraphe 63.

5.1.3 Il est recommandé au Conseil d'Etat pour l'intégration et la tolérance d'élaborer les principales orientations et la stratégie de la politique de l'Etat concernant la fourniture d'un accès adéquat des minorités nationales à l'information des minorités nationales et de les inclure dans le concept de l'Etat pour la protection et l'intégration des minorités nationales. Il est recommandé en outre au conseil de coopérer avec les représentants des minorités dans le cadre de ce processus.

Le Concept et plan d'action national pour la tolérance et l'intégration des citoyens fixe parmi ses priorités stratégiques l'amélioration de l'accès des minorités nationales à l'information. En particulier, il prévoit la rénovation du système de transmission du service public de radio et de télévision (GPB) pour améliorer sa couverture dans les régions habitées par les minorités nationales, le soutien aux émissions radiodiffusées et à la presse écrite en langue minoritaire et la garantie de la participation des minorités nationales aux émissions de télévision et de radio.

Un mémorandum de coopération a été signé en 2008 entre le Conseil pour l'intégration des citoyens et la tolérance, qui dépend du Président de la Géorgie, et le Conseil des minorités ethniques, qui dépend du bureau du Médiateur. Ces deux conseils ont pleinement collaboré lors de la rédaction du Concept et plan d'action national pour la tolérance et l'intégration des citoyens.

5.1.5 Il est recommandé au service public de la radio et de la télévision (GPB) de soutenir des émissions publiques et des programmes renforçant l'intégration civile, sociale et culturelle et de veiller à la production et à la diffusion régulière d'émissions de télévision et de radio sensibilisant et familiarisant les citoyens de la Géorgie à l'histoire et à la culture des minorités ethniques résidant en Géorgie, ainsi qu'à leur contribution au développement de l'Etat de la Géorgie.

Voir les commentaires du paragraphe 71.

5.1.6 Il est recommandé au Gouvernement géorgien d'accroître son soutien au programme d'enseignement de la langue de l'Etat dans les régions d'implantation « compacte » par les minorités nationales (là où la demande et le besoin sont suffisants).

Voir les commentaires du paragraphe 199.

5.1.7 Il est recommandé au Parlement de la Géorgie, au MES, aux collectivités régionales et locales, au Défenseur public de la Géorgie de constituer un groupe de travail interministériel affilié au CNM qui évaluera l'efficacité du programme national existant pour l'enseignement du géorgien aux minorités nationales et élaborera des recommandations visant à l'améliorer.

Le Conseil national pour la tolérance et l'intégration des citoyens, organisme inter-gouvernemental qui dépend directement du Président de la Géorgie et comprend notamment le ministre adjoint de l'Education et de la Science, a signé un mémorandum de coopération avec le Conseil des minorités ethniques établi auprès du Médiateur. Il est chargé de suivre la mise en œuvre du Concept et plan d'action national pour la tolérance et l'intégration des citoyens, y compris les programmes destinés à aider les minorités nationales à apprendre la langue de l'Etat, et de présenter des recommandations à ce sujet.

En outre, en vertu du plan d'action, un mémorandum de coopération sera signé entre le ministère de l'Education et de la Science et le Conseil des minorités ethniques. Ce mémorandum offrira aux membres des minorités ethniques la possibilité de présenter des recommandations et d'être

consultés sur des questions qui les intéressent, y compris les programmes d'enseignement de la langue de l'Etat.

5.1.8 Il est recommandé en outre au Gouvernement géorgien de financer les cours de géorgien destinés aux élèves des établissements publics enseignant en langue minoritaire désireux d'accéder à l'enseignement supérieur.

Voir les commentaires des paragraphes 199 et 131.

5.1.9 Il est recommandé au ministère de l'Education et de la Science de Géorgie de créer des incitations/ressources supplémentaires (rémunérations, bourses, etc.) pour les étudiants désireux d'enseigner dans les régions minoritaires après leur diplôme.

Voir les commentaires du paragraphe 195.

5.1.10 Il est recommandé aux collectivités locales des régions de Géorgie habitées par les minorités d'introduire un système de financement de la formation des professeurs de géorgien et d'autres spécialistes demandés par les écoles publiques des unités administratives concernées.

Le Gouvernement géorgien considère que cette recommandation est déjà mise en œuvre puisque le MES gère un programme spécial qui prévoit des salaires plus élevés pour les enseignants du géorgien dans les régions d'implantation « compacte » des minorités nationales. (Voir aussi les commentaires du paragraphe 195)

5.1.12 Il est recommandé au service public de la radio et de la télévision (GPB) d'assurer la préparation et la diffusion de programmes promouvant l'histoire et la culture des minorités ethniques résidant en Géorgie, ainsi que leur contribution au développement de l'Etat Géorgien.

Voir les commentaires du paragraphe 71

5.1.13 Il est recommandé au Gouvernement géorgien et au MES de veiller à ce que les manuels utilisés dans les écoles publiques de Géorgie pour l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique comprennent des informations sur la culture, les traditions, l'histoire et la religion des divers groupes ethniques résidant en Géorgie ainsi que sur leur contribution au développement de l'Etat géorgien. Les manuels doivent promouvoir la diversité culturelle, la tolérance et le dialogue interculturel. Il est fortement recommandé de faire participer les minorités nationales à la préparation de ces manuels.

Voir les commentaires des paragraphes 71, 98 et 140.

Participation à la vie sociale et économique

Le Comité consultatif constate qu'une partie significative des personnes appartenant à des minorités nationales est particulièrement touchée par le chômage et la pauvreté, du fait notamment qu'elle réside dans des régions très défavorisées du point de vue économique et des infrastructures, et mal reliées au reste du territoire géorgien, ce pour des raisons historiques, géographiques, climatiques, mais aussi du fait d'une redistribution inégale des ressources entre les régions. C'est particulièrement le cas des régions de Samtskhe-Javakheti et de Kvemo-Kartli. [...] (paragraphe 157)

Système de péréquation

La loi sur le budget des municipalités autonomes prévoit des transferts annuels du budget central dans le cadre de la péréquation des ressources financières des collectivités locales dans l'exercice de leurs compétences exclusives. Le montant des transferts est déterminé selon les critères objectifs, notamment la différence entre l'augmentation des dépenses budgétaires et celle des revenus des collectivités locales. Ainsi, une même formule s'applique à toutes les collectivités locales, ce qui contredit l'affirmation selon laquelle les ressources ne seraient pas réparties équitablement entre les régions d'implantation « compacte » des minorités nationales et les autres régions de Géorgie.

Le programme de crédit bon marché

Le Gouvernement géorgien gère un programme de crédit bon marché visant à favoriser l'emploi et le développement des petites et moyennes entreprises en améliorant l'accès au crédit à des taux d'intérêts faibles. Le programme a permis à des municipalités des zones de résidence des minorités nationales de mettre en œuvre les projets suivants : modernisation de l'équipement technologique d'usines de fabrication d'huiles essentielles de rose et de traitement de bois à Lagodekhi et Telavi, dans la région de Kakhétie (GEL 255 000) ; développement de la production de matériaux de construction et de miel à Gardabani, région de Kvemo Kartli (GEL 900 000) ; ouverture de points de vente de lait, et développement d'entreprises d'élevage et de production agro-alimentaire à Ninotsminda, Akhaltsikhe et Aspindza, dans la région de Samtskhe-Djavakhétie (GEL 5 192 000) ; modernisation de l'équipement d'une usine de transformation de céréales à Kaspi, dans la région de Shida Kartli (GEL 330 000) ; équipement d'une usine produisant de la pulpe de bois et des copeaux et d'une usine de meubles en bois courbé à Mtskheta, région de Mtskheta-Mtianeti (GEL 561 500).

Programme de défi du millénaire

Le principal objectif du Programme du millénaire consiste pour la Géorgie à éliminer la pauvreté grâce au développement économique. Les fonds du programme servent à remettre en état les infrastructures et à développer les industries manufacturières dans les régions. Le programme couvre plusieurs projets en cours.

Réhabilitation de la route centrale de la région de Samtskhe-Djavakhétie pour un coût global de 65 millions d'USD : les travaux concernent les portions Partskhisi-Gokhnari (commune de Tetriskaro), Gokhnari-Nardevi (commune de Tsalka) et Nardevi-Satkhe (commune de Ninotsminda) de la route. Il s'agit d'un projet de trois ans qui devrait être terminé d'ici 2011. Avec la remise en état du réseau de transport et la construction de rocades dans ces districts, le projet créera des conditions favorables au développement du commerce, du tourisme et d'autres types d'activités.

Remise en état du principal gazoduc nord-sud : la seconde phase des travaux a débuté en janvier 2008. Il s'agit de réparer les sections endommagées du principal gazoduc nord-sud, d'assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement en gaz du pays et de prévenir toute pollution écologique.

Développement des infrastructures régionales : le projet vise la remise en état du système d'approvisionnement en eau de Bakuriani (Samtskhe-Djavakhétie) et sera terminé pour 2010. Il s'agit de fournir à la population locale une eau de qualité 24 heures sur 24, ce qui améliorera considérablement la situation pour le développement du tourisme et d'autres activités

économiques et permettra d'accroître la productivité et la compétitivité des exploitations agricoles.

Projet de développement agro-alimentaire : ce projet couvre les régions de Kakhétie, Kvemo Kartli, Shida Kartli, et Imereti. Il s'agit de transformer des petites exploitations en entreprises commerciales rentables par l'octroi de subventions et d'une assistance technique et la fourniture d'informations sur les conditions du marché. Il est prévu de financer d'ici 2011 environ 250 projets, qui créeront 2 450 emplois dans ces régions et profiteront indirectement à environ 54 000 agriculteurs.

Accès à l'emploi et aux activités économiques

[...] En outre, le Comité consultatif a été informé du fait que l'accès à diverses professions, dans les domaines de l'éducation, des services sociaux, etc., est de plus en plus souvent conditionné par le succès aux tests de langue géorgienne, ce qui réduit encore les possibilités pour les personnes appartenant aux minorités nationales de trouver un emploi dans le secteur public (voir également les remarques au titre des articles 10 et 14 ci-dessus). Le Comité consultatif demande instamment aux autorités géorgiennes de s'assurer que la mise en œuvre des tests de langues ne constitue pas un obstacle infranchissable au recrutement ou au maintien dans l'emploi public des personnes appartenant aux minorités nationales. [...] (paragraphe 159)

Le ministère de l'Education et de la Science et le Centre national des examens de Géorgie prévoient d'organiser avant la fin de 2009 l'élection des chefs d'établissement dans les établissements qui n'ont pas tenu d'élections en 2007. Les écoles enseignant en langue minoritaire font partie des établissements concernés. Afin de placer les candidats des minorités à égalité avec les autres candidats, le MES a élaboré un projet de décret sur la procédure électorale. Selon ce projet, les candidats minoritaires pourront passer les examens de qualification dans leur langue maternelle. En outre, le MES introduit un sous-programme de préparation des candidats des minorités nationales aux examens de chefs d'établissement. Il proposera des cours spéciaux de préparation des candidats des minorités nationales à ces examens et de préparation des chefs d'établissement élus à leurs nouvelles fonctions.

Privatisations et accès à la terre

[...] Il note que l'adoption de la loi sur la privatisation des terres agricoles de l'Etat de 2005 a permis de corriger certaines inégalités dans la répartition des terres, notamment celles adjacentes à la frontière. Le Comité consultatif invite les autorités géorgiennes à continuer de prêter toute l'attention requise à cette question de façon à assurer à tous un accès équitable et égal au processus de privatisation des terres, dans la mesure où celui-ci a des implications à long terme pour la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie économique. [...] (paragraphe 162)

En 2009, le Bureau du Procureur de la commune de Marneuli a engagé une enquête à la suite d'une lettre collective des habitants du village de Beshtasheni, dans la commune de Tsalka, habitée principalement par la minorité azérie. La lettre accusait des employés municipaux de Marneuli d'avoir exclu intentionnellement la population de Beshtasheni de la location aux enchères d'un terrain situé près du village. Le procureur a interrogé 24 habitants de Beshtasheni qui n'ont pas soutenu l'allégation portée contre la municipalité de Marneuli et indiqué qu'ils n'avaient pas fourni les documents nécessaires dans les délais prévus et n'avaient donc pas pu participer à la mise aux enchères. L'enquête se poursuit.

Article 18

Accords internationaux sur la protection des minorités nationales

Le Comité consultatif constate qu'il existe une série d'accords bilatéraux de coopération avec l'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Fédération de Russie, qui couvrent différents domaines pouvant avoir un impact sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales, comme l'éducation et la culture. Cependant, le Comité consultatif s'étonne que pour ce qui est de l'Arménie et l'Azerbaïdjan, aucun accord n'ait été conclu depuis la fin des années 1990. (paragraphe 168)

La Géorgie a signé 9 accords de coopération avec l'Arménie depuis les années 1990. En octobre 2001, la Géorgie et l'Arménie ont conclu un accord d'amitié, de coopération et de sécurité par lequel elles se sont engagées à protéger pleinement et efficacement les droits et les libertés des minorités nationales, y compris leurs droits à l'éducation dans leur langue maternelle et à la sauvegarde de leur identité ethnique, religieuse, culturelle et linguistique spécifiques. Par ailleurs, 30 accords de coopération signés dans les années 1990 par la Géorgie et l'Arménie sont toujours en vigueur.

La Géorgie a signé 20 accords de coopération avec l'Azerbaïdjan depuis les années 1990. En particulier, les deux pays ont conclu en juin 2004 un accord de coopération dans le domaine de l'éducation, qui prévoit notamment la fourniture par le ministère de l'Éducation de l'Azerbaïdjan de manuels d'azéri aux écoles de Géorgie enseignant l'azéri. Par ailleurs, 54 accords de coopération signés dans les années 1990 par la Géorgie et l'Azerbaïdjan sont toujours en vigueur. »